

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

V. année. Volume III.

N<sup>ro</sup>. 59.

SAMEDI, 27 Août 1853.

---

## RAPPORT

du Tribunal fédéral suisse à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion de 1851 à 1853.

(Du 20 Juillet 1853.)

Tit.,

A teneur de l'art. 73 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral doit adresser chaque année à la h. Assemblée fédérale un rapport sur toutes les branches de l'administration de la Justice.

Le Tribunal fédéral qui s'est constitué en 1849, a présenté en 1851 le premier rapport, lequel s'est étendu jusqu'à la dite époque et ne s'est pas restreint à l'année 1850, premier exercice du Tribunal.

Par ce motif, il n'y a pas eu de rapport l'année dernière, suivant notification du Président du Tribunal fédéral du 7 Juillet 1852.

Nous nous trouvons en conséquence dans le cas de remonter au rapport fait en Juillet 1851 et de le continuer jusqu'à la présente époque.

*Feuille fédérale, V. année, vol. III*

23

Comme d'un côté il n'y a pas lieu à exposer à la h. Assemblée fédérale le détail des procédures qui ont eu lieu, et que de l'autre le Tribunal fédéral, ainsi que tout autre tribunal n'a point à justifier ses décisions quant au fond, et enfin vu que les limites de l'action du Tribunal fédéral sont fort restreintes, notre compte rendu doit nécessairement être bref.

A teneur de la Constitution fédérale et de la loi, le Tribunal fédéral a à connaître in pleno comme *Tribunal civil*, premièrement des différends entre Cantons et entre la Confédération et un Canton.

Il n'y a eu (à l'exception des procès concernant la naturalisation de gens sans patrie (Heimathlozes) lesquels appartiennent à une rubrique spéciale) aucun litige entre la Confédération et un Canton.

Il y a eu entre Cantons les procès suivants :

1. Entre Argovie et Uri, au sujet du droit de patrie d'un enfant, ayant nom Jeanne Walker. Il a été adjugé au Canton d'Uri.

2. Entre Valais et Fribourg, au sujet d'une réclamation de fr. 26,054 a. v., que l'Etat de Fribourg en qualité de successeur légal du couvent des Ursulines a faite à l'Etat du Valais.

Il s'agissait ici de la révision d'un jugement rendu en 1851 par le Tribunal fédéral, Valais a été débouté de sa demande en révision.

3. Entre Berne et Argovie, au sujet du droit de cité d'un enfant de Jacques Pluss et d'Elisabeth Anliker, ayant nom Jacques. Il a été adjugé au Canton de Berne.

En sa qualité de tribunal civil, le Tribunal fédéral a à connaître en second lieu des différends entre la Confédération d'une part et des corporations et parti-

culiers d'autre part, lorsque ces corporations ou ces particuliers sont les demandeurs en cause et que l'objet du procès est d'une valeur de fr. 3000 a. v. au moins. Un procès de ce genre a été jugé entre Albert Edmond Grenus de Genève et la Confédération, agissant au nom de la caisse Grenus des invalides, concernant une réclamation de fr. 22,400 a. v. La Confédération a été condamnée à payer.

Le Tribunal fédéral, comme *Tribunal civil*, a en troisième lieu à connaître des différends concernant les gens sans patrie (Heimathlosen).

La h. Assemblée a rendu sur cette matière, en date du 3 Décembre 1850, une loi spéciale aux termes de laquelle les Autorités fédérales doivent procurer aux Heimathlosen un droit de bourgeoisie cantonal, et les Cantons que cela concerne un droit de bourgeoisie communal. C'est au Conseil fédéral à ouvrir les enquêtes à cet égard, et s'il ne peut s'entendre avec le Canton intéressé, il doit se porter demandeur contre lui, par devant le Tribunal fédéral.

Depuis la promulgation de cette loi, il s'est présenté jusqu'à ce jour deux cas de ce genre :

1. Avec le Canton de *Solèure*, au sujet de la famille heimathlose Scherr. Solèure a été condamné à la naturalisation.
2. Avec le Canton de *Lucerne*, au sujet des enfants de Verène Wespi. Lucerne a été tenu de s'en charger.

Plusieurs procès pour Heimathlosen sont pendants, et il y en a une foule d'autres en perspective.

Le Tribunal fédéral a en quatrième lieu, à tenir de la constitution et de la loi, à connaître des contestations entre des particuliers suisses lorsque

les deux parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige est d'une valeur de 3000 fr. a v. au moins. Un cas de ce genre a été jugé entre la commune politique d'Uznach, Canton de St. Gall et l'administration de corporation de l'Allmend supérieure et inférieure à Schwyz, en qualité de propriétaire du château de Grynau, concernant la construction et l'entretien d'un pont et d'un rayon de route, ou plutôt le paiement d'une somme de rachat pour cette obligation.

Aux termes de la Constitution fédérale, enfin et en cinquième lieu, le Tribunal fédéral connaît des plaintes sur la violation des droits garantis par la Constitution fédérale lorsque ces plaintes sont renvoyées devant lui par l'Assemblée fédérale. La plainte de Mad. Dupré née Michaud à Bulle, Canton de Fribourg, concernant un décret du Gouvernement, a été renvoyée devant le Tribunal fédéral, lequel reconnaissant le bien-fondé de la plainte s'est trouvé dans le cas de casser le dit décret en ce qui concerne la personne de la demanderesse.

Voilà pour ce qui regarde les opérations du Tribunal fédéral in pleno.

En ce qui touche les sections de ce Tribunal, le *Tribunal de cassation* est chargé de traiter les demandes en cassation des jugements rendus par les Assises fédérales, ainsi que les demandes en cassation des jugements rendus dans des cas de contravention aux lois fiscales et de police de la Confédération. Le Tribunal de cassation n'a été saisi d'aucun jugement rendu par les Assises fédérales; en revanche, il a été nanti de demandes en cassation de six jugements rendus par des Tribunaux cantonaux dans des cas de contravention à des lois fiscales et de police de la Confé-

dération. Ils concernaient tous des contraventions à la loi fédérale sur les péages. Dans cinq de ces cas, le Département du Commerce et des Péages était demandeur en cassation. La cassation a été prononcée dans quatre des six cas :

La *Chambre d'accusation* du Tribunal fédéral s'est réunie quatre fois. Elle a renvoyé cinq cas de culpabilité aux assises fédérales. Dans trois cas, l'accusation concernait des employés de poste fédéraux ; dans un cas, un employé aux péages fédéraux, et dans un autre trois particuliers dont deux étrangers, accusés d'avoir secondé une insurrection en Lombardie, contrairement au droit des gens.

Les assises du II. et du IV. arrondissement ont été saisies de cinq cas. Il y a eu trois condamnations et un acquittement, et le dernier cas est encore pendant. D'après les rapports du Procureur-général de la Confédération et du Juge d'instruction, ils se sont désistés des poursuites judiciaires dans sept enquêtes pénales ouvertes par eux. La Chambre d'accusation a été nantie de la réclamation en indemnité d'un prévenu, contre lequel les poursuites avaient été abandonnées.

Sur les cinq *Chambres criminelles* du Tribunal fédéral, deux ont fonctionné dans les cas susmentionnés, l'une et l'autre ont été itérativement appelées.

Aux termes de la loi fédérale sur l'expropriation, le Tribunal fédéral, resp. le Président, a à élire le premier membre et deux suppléants de celui-ci, dans les commissions d'estimation. En vue des entreprises de chemins de fer il a été institué des commissions d'estimation partout où des concessions ont été accordées.

Telles sont, Tit., les affaires que le Tribunal fé-

déral a eu à traiter dans ses diverses sections depuis le dernier compte-rendu.

En ce qui concerne l'administration de la Justice en matière fédérale, en général, nous nous trouvons engagés à présenter les observations suivantes.

Il y a principalement trois lois fédérales par lesquelles est réglée la procédure.

- a. La loi fédérale provisoire sur la procédure dans les contestations civiles, de Novembre 1850.
- b. La loi sur la justice pénale fédérale d'Août 1851.
- c. La loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions fiscales et de police de la Confédération, de Juin 1849.

La première de ces lois, comprenant le mode de procéder en matière civile, qui a été adoptée en principe pour deux ans, puis déclarée l'année dernière comme ayant force de loi pendant trois nouvelles années, est reconnue en somme, bonne, convenable. Telles dispositions pourront en être amendées lorsqu'il s'agira de l'adoption définitive de la loi.

La deuxième loi, comprenant la procédure en matière pénale, pour les affaires destinées à être portées devant les assises fédérales, a été trop rarement appliquée pour que nous nous puissions exprimer un jugement basé sur l'expérience.

La troisième loi, en revanche, concernant le mode de procéder contre les contraventions fiscales et de police aux lois fédérales, a besoin, selon nous, d'être révisée et améliorée. Les dispositions qu'elle renferme sur le mode de procéder en matière fiscale par devant les tribunaux, sont par trop vagues et défectueuses, à tel point que dans presque chaque cas qui se présente

il s'élève des difficultés et que les opérations ont lieu de la manière la plus irrégulière. Nous recommandons en conséquence la révision de cette loi.

Nous reproduisons de plus l'observation énoncée dans notre dernier rapport, savoir qu'il importerait d'établir un tarif d'émoluments pour les autorités judiciaires fédérales. A l'exception de quelques dispositions de la loi sur l'administration de la justice en matière fédérale, il n'existe aucune prescription.

Nous ferons remarquer encore une fois que ce bref rapport ne comprend pas l'année 1852 seulement, mais va jusqu'à l'époque actuelle.

Agréez, Tit., l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 20 Juillet 1853.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le Président:

CASIMIR PFYFFER D. J. U.

Le Secrétaire:

LABHARDT.

---

## **RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion de 1851 à 1853. (Du 20 Juillet 1853.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1853
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.08.1853
Date	
Data	
Seite	297-303
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 447

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.